



Compte Rendu Succinct de la réunion du Conseil Municipal du jeudi 30 janvier 2020

Le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie de Carros, en séance publique, sous la Présidence de :

Monsieur Charles SCIBETTA
Maire, Vice Président de la Métropole Nice Côte d'Azur, Conseiller Départemental,

DATE DE CONVOCATION

23 janvier 2020

DATE D'AFFICHAGE DE LA CONVOCATION

23 janvier 2020

NOMBRE DE CONSEILLERS MUNICIPAUX

En exercice : 33
Présents : 28
Votants : 31

DATE D'AFFICHAGE : 4 Février 2020

Envoi S/Préfet le :

ÉTAIENT PRÉSENTS

Mesdames et Messieurs – Philippe NORIGEON - Jean CAVALLARO – Patricia FRANCO – Michel CUOCO – Nathalie DAMIANO – Alain MACARIO – Esther AIMÉ – Xavier QUINSAC – Françoise COUTURIER - Philippe JOSSELIN – Stéphane REVELLO - Marie SANTONI - Éliane GASTAUD – Laurent GIRARDOT - Jean-Louis TOCHE – Valérie CHEVALIER - Noura GHANEM - Colette LEGRAND - Brahim NAITIJJA – Marie-Christine LEPAGNOT – Fabienne BOISSIN - Paul MITZNER – Anne ALUNNO – Yannick BERNARD - François-Xavier NOAT - Michel THOORIS - Estelle BORNE

ÉTAIENT EXCUSÉS

Madame Christine MARTINEZ
Madame Elise DARAGON
Madame Audrey BRONDOLIN

qui avait donné pouvoir à Madame Françoise COUTURIER
qui avait donné pouvoir à Monsieur François-Xavier NOAT
qui avait donné pouvoir à Monsieur Michel THOORIS

ABSENTS

Monsieur Medhi M'KHININI
Monsieur Marc LEPERS

SECRÉTAIRE DE SÉANCE

Madame Noura GHANEM

OBJET : Création d'un poste en Contrat Unique Insertion (CUI/CAE) Secteur non marchand pour la Direction des Affaires Sociales et du Développement Economique

SERVICE : Direction des Ressources Humaines

RAPPORTEUR : Philippe NORIGEON - Premier Adjoint délégué aux finances, au développement économique, à l'emploi et au personnel

Chers Collègues,

Vu le Code du travail (notamment les articles L5134-20 à L5134-34),

Vu la loi n°2008-1249 du 01/12/2008 généralisant le revenu de solidarité active et renforçant les politiques d'insertion,

Vu le décret n°2009-1442 du 25/11/2009 relatif au contrat unique d'insertion,

Vu le décret n° 2010-94 du 22 janvier 2010 relatif aux modalités de mise en œuvre des périodes d'immersion dans le cadre des contrats d'accompagnement dans l'emploi,

Depuis le 1^{er} janvier 2010, le dispositif « Contrat Unique d'Insertion » est entré en vigueur. Il est réservé aux personnes reconnues par les institutions comme spécialement désavantagées dans la compétition pour l'accès à l'emploi.

Il associe formation et aide financière pour faciliter l'embauche de personnes dont les candidatures pour occuper un emploi sont habituellement rejetées.

Le CUI est un contrat de travail de droit privé, et dans ce cas, à durée déterminée, Secteur non Marchand, d'une durée de 12 mois, renouvelable selon la réglementation en vigueur.

Considérant la logique de « Pôle Entrepreneurial », ayant pour principal objectif d'accompagner et soutenir l'initiative entrepreneuriale sur le territoire, et considérant le besoin croissant d'assurer au quotidien le dialogue et la liaison avec une multiplicité d'acteurs et de partenaires impliqués dans cette démarche, il est nécessaire de recourir à un assistant qui sera chargé notamment :

- aider à la gestion administrative et à la petite logistique liée aux actions et manifestations de la Direction,
- participer à la stratégie d'information et de communication de la Direction à travers différents supports : réseaux sociaux, site internet, contacts téléphoniques, tenue d'agendas et de bases de données etc..
- le Maire propose à l'assemblée délibérante de créer un poste en Contrat Unique d'Insertion, à la Direction des Affaires Sociales et du Développement Economique, à compter du 1^{er} février 2020, pour une durée de 12 mois, à temps complet (35h00), renouvelable selon les conditions énumérées ci-dessus.

La rémunération sera basée sur le SMIC, exonérée de toutes charges sociales ; part patronale, sécurité sociale, taxe sur les salaires et taxe d'apprentissage. Le taux de prise en charge fixé par l'arrêté du Préfet de Région est fixé à 40%, pour une durée hebdomadaire retenue à 20H00.

Le bénéficiaire du CUI doit pouvoir avoir accès aux formations utiles pour développer ses compétences professionnelles. Il peut aussi effectuer des périodes d'immersion dans des entreprises privées.

Un suivi personnalisé sera mis en œuvre afin de favoriser l'intégration professionnelle de la personne.

Le CUI peut être suspendu, pour saisir une opportunité d'action concourant à l'insertion professionnelle de la personne.

Le Conseil Municipal doit se prononcer, pour :

- approuver la création d'un poste en Contrat Unique d'Insertion à temps complet 35h00
- autoriser le Maire ou un des adjoints délégués à signer la convention correspondante et le contrat à durée déterminée.
- approuver les crédits nécessaires à la réalisation de ce plan qui seront inscrits au budget, aux chapitres et articles prévus à cet effet.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré :

- **approuve la création du poste susvisé,**
- **décide d'inscrire les crédits afférents à la création de ce poste au budget.**

Le vote est UNANIME.

OBJET : Mise à jour du tableau des effectifs de la collectivité

SERVICE : Direction des Ressources Humaines

RAPPORTEUR : Philippe NORIGEON - Premier Adjoint délégué aux finances, au développement économique, à l'emploi et au personnel

Chers Collègues,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°2006-1693 du 22 décembre 2006 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints territoriaux d'animation,

Vu le décret n° 2006-1692 du 22 décembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints territoriaux du patrimoine,

Vu le décret n° 2011-1642 du 23 novembre 2011 portant statut particulier du cadre d'emplois des assistants territoriaux de conservation du patrimoine et des bibliothèques

Vu le décret n°2016-596 du 12 mai 2016 relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique territoriale,

Vu les demandes d'intégration des agents au cadre d'emploi correspondant à de nouvelles missions,

Vu le décret n°2006-1391 du 17 novembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des agents de police municipale,

Conformément à l'article 34 de la loi n° 84-53 du 26 Janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité,

Considérant la nécessité de créer des vacances d'emplois répondant à des besoins permanents occupés jusqu'alors par des postes non permanents,

Considérant la nécessité de créer un poste, à la suite de l'admission au concours externe Assistant de Conservation du Patrimoine et des bibliothèques Principal de 2^{ème} classe spécialité musée, d'un agent de la collectivité,

Toute modification, préalable aux nominations entraîne la suppression de l'emploi d'origine et la création d'emploi correspondant au grade de nomination.

Les déclarations de vacances d'emploi seront effectuées auprès du Centre de Gestion des Alpes Maritimes conformément à la réglementation en vigueur.

Il est proposé à l'assemblée délibérante de créer les postes et ainsi modifier le tableau des effectifs :

DIRECTION	GRADES	QUOTITE TEMPS DE TRAVAIL	NOMBRE DE POSTES	DATE D'EFFET
Direction de l'Enfance de l'Education et de la Famille				
(Enfance)	Adjoint d'animation (vacance d'emploi)	50% (17h50)	3	01/05/2020
(Enfance)	Adjoint d'animation (vacance d'emploi)	70% (24h50)	1	01/06/2020
(Enfance)	Adjoint d'animation (mutation)	80% (28h00)	1	01/05/2020
Direction des Affaires Culturelles				
(Médiathèque)	Adjoint du patrimoine (vacance d'emploi)	50% (17h50)	1	01/03/2020

(CIAC)	Adjoint du patrimoine (vacance d'emploi)	100% (35h00)	1	01/05/2020
(Evènementiel)	Assistant Territorial de Conservation du Patrimoine Principal 2 ^{ème} classe (réussite concours)	100% (35h00)	1	01/05/2020
Police Municipale				
	Gardien de police (mutation)	100% (35h00)	1	01/03/2020

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré :

- approuve la création et la modification des postes susvisés

Le vote est UNANIME.

OBJET : Modification du tableau des effectifs – Tableaux annuels d'avancement de grade 2020

SERVICE : Direction des Ressources Humaines

RAPPORTEUR : Philippe NORIGEON - Premier Adjoint délégué aux finances, au développement économique, à l'emploi et au personnel

Chers Collègues,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Conformément à l'article 34 de la loi du 26 Janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement,

Il appartient donc au conseil municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services,

Aussi,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment les articles 3 – 2 et 3 – 3,

Vu la délibération n° 125/2017 relative à la mise en place du taux de promotion applicable au personnel de la collectivité,
Vu le tableau des emplois de la commune,

Considérant la réussite de certains de nos agents à un examen professionnel de la fonction publique territoriale,

Considérant que la collectivité a également la possibilité de faire avancer aux choix certains agents compte tenu de leur ancienneté et de leur grade,

Vu les avis de la commission administrative paritaire du centre de gestion de la fonction publique des Alpes Maritimes relatifs aux avancements de grade au titre de l'année 2020,

Le tableau des effectifs est ainsi modifié à compter du 1^{er} février 2020 :

1) Tableaux d'avancement de grade

Il est proposé à l'assemblée délibérante de bien vouloir créer les postes dans le cadre des avancements de grade au titre de l'année 2019 :

Libellé grade d'avancement	Nombre de postes	Temps de travail
Adjoint administratif principal 2 ^{ème} classe	2	Temps complet
Adjoint administratif principal 1 ^{ère} classe	3	Temps complet
Adjoint technique principal 2 ^{ème} classe (dont 1 poste suite réussite examen professionnel)	6	Temps complet
Adjoint technique principal 2 ^{ème} classe	1	31h30 hebdo
Adjoint technique principal 2 ^{ème} classe	1	32/35ème
Adjoint d'animation principal 2 ^{ème} classe	1	Temps complet
Adjoint d'animation principal 1 ^{ère} classe	1	28h00 hebdo
Adjoint du patrimoine principal de 1 ^{ère} classe	1	Temps complet
Agent de Maîtrise Principal	2	Temps complet
ATSEM principal de 1 ^{ère} classe	2	Temps complet
Auxiliaire de puériculture principal 1 ^{ère} classe	1	Temps complet
Agent social principal 1 ^{ère} classe	1	Temps complet
Agent social principal de 2 ^{ème} classe	1	Temps complet
Brigadier-chef principal	4	Temps complet
Rédacteur principal de 1 ^{ère} classe	1	Temps complet
Technicien principal de 1 ^{ère} classe	1	Temps complet

2) Modification temps de travail

Adjoint d'animation temps non complet 24h30 hebdo	Adjoint d'animation temps non complet 28h00 hebdo
---	---

Toute modification, préalable à la nomination entraîne la suppression de l'emploi d'origine et la création de l'emploi correspondant au grade de nomination.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré :

- approuve la création des postes susvisés,
- décide d'inscrire les crédits afférents à la création de ces postes au Budget Primitif 2020.

Le vote est UNANIME.

OBJET : Augmentation de capital de la Société Publique Locale AREA REGION SUD

SERVICE : Direction Générale

RAPPORTEUR : Philippe NORIGEON - Premier Adjoint délégué aux finances, au développement économique, à l'emploi et au personnel

CONSIDERANT

- que l'AREA Région Sud a récemment fait l'objet de cinq augmentations de capital successives, ayant permis l'entrée de 11 nouveaux actionnaires et ainsi la possibilité pour eux de faire appel aux diverses compétences de l'AREA ;
- que, dans le cadre du développement de la société AREA Région Sud et afin de poursuivre l'accompagnement de son principal actionnaire qu'est la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur dans la mise en œuvre de sa stratégie Régionale, la société doit, d'une part, continuer à renforcer ses liens avec ses actionnaires actuels en augmentant le périmètre de ses interventions et, d'autre part, poursuivre l'accompagnement des collectivités régionales en mettant à leur disposition ses compétences et ses savoir-faire et que, pour cela, il est indispensable d'élargir son actionnariat à des collectivités souhaitant faire appel à ses services ;
- que la Ville de Miramas a fait part de son souhait d'intégrer le capital de la société, lui permettant ainsi de bénéficier des compétences et du savoir-faire de la société AREA Région Sud, sur des projets déjà identifiés ou en cours d'identification, relevant d'un programme d'investissements soutenu intégrant des opérations importantes liées à l'ANRU 2 Maille 1 – Mercure, notamment, la construction d'une nouvelle école près du plan d'eau Saint Suspi, en remplacement de l'actuelle école Van Gogh, la reconfiguration de l'ensemble scolaire Giono et le Centre Social Giono dans le même quartier.

Ces opérations, sous responsabilité de la commune, auront à répondre d'un haut niveau de qualité de bâtiment durable. Cette dernière souhaite par conséquent s'adjoindre les compétences et les outils nécessaires à la réussite de ces projets dans le calendrier imparti.

DECIDE :

- d'autoriser une augmentation du capital de la SPL AREA Région Sud à réaliser dans les conditions ci-après :
 - L'émission de 1 action nouvelle d'une valeur nominale de 153 euros, assortie d'une prime d'émission de 3 296 euros, établie sur la base de la valeur de l'actif net comptable de la SPL AREA Région Sud au 31 octobre 2019 (cf. annexe) ;
 - Cette action nouvelle sera libérée en totalité lors de la souscription par apports en numéraire ;
 - Cette augmentation de capital social sera destinée à la Ville de Miramas, souhaitant bénéficier des services de l'AREA pour toute mission inscrite dans l'objet des statuts ;
En conséquence, conformément à l'article L. 225-135, le droit préférentiel de souscription sera supprimé.
 - L'action nouvelle portera jouissance à la date de délivrance du certificat du dépositaire des fonds. Elle sera dès sa création assimilée aux actions anciennes, jouira des mêmes droits et sera soumise à toutes les dispositions statutaires.
 - Le capital de la société AREA Région Sud sera ainsi porté, après augmentation, à 461 754 euros, répartis sur 3 018 actions détenues par 27 actionnaires ;
 - Compétence sera donnée par l'Assemblée Générale Extraordinaire au Conseil d'Administration pour constater la réalisation de cette augmentation.
- de prendre acte que, conformément à l'article L.1524-1 du Code Général des Collectivités territoriales, chaque actionnaire de l'AREA Région Sud délibèrera avant la décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire se prononçant sur l'augmentation de capital ;
- de prendre acte que le nouvel actionnaire issu de ladite augmentation de capital rejoindra les actionnaires minoritaires en Assemblée Spéciale dont les membres seront représentés par un seul et même élu au Conseil d'Administration ;
- de donner mandat, à ces fins, aux représentants de la collectivité au sein de la société AREA Région Sud ;

Le vote est UNANIME.

OBJET : AREA REGION SUD – Ajout d'un siège au Conseil d'Administration et composition du capital

SERVICE : Direction Générale

RAPPORTEUR : Philippe NORIGEON - Premier Adjoint délégué aux finances, au développement économique, à l'emploi et au personnel

Chers collègues,

CONSIDERANT

- que la commune de Carros est actionnaire de la société AREA Région Sud,
- que le Code Général des Collectivités Territoriales stipule, en son article L 1524-5, que, au sein des entreprises publiques locales « les sièges sont attribués en proportion du capital détenu respectivement par chaque collectivité ou groupement »,
- que la société AREA Région Sud est composée de 26 actionnaires , la Région détenant 94,17% du capital et les 25 autres actionnaires détenant, ensemble, 5,83% du capital, cette répartition est conforme à l'article L 1524-5 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- que, néanmoins, au regard de l'évolution de l'actionnariat de la société AREA Région Sud et, même si le dispositif aujourd'hui mis en œuvre permet aux actionnaires minoritaires d'agir sur le pouvoir décisionnel de la société, il est recommandé de procéder à une modification des statuts afin de renforcer la représentation des actionnaires minoritaires, garantissant à l'intégralité des actionnaires les conditions du contrôle analogue les plus optimales,
- que le Conseil d'Administration de la société AREA REGION Sud du 22 novembre 2019 s'est prononcé favorablement sur la création d'un nouveau siège en faveur des actionnaires minoritaires portant ainsi le nombre de sièges à dix (10), dont 8 devront être occupés par la Région Provence-Alpes-Côte-d'Azur et deux (2) devront être occupés par les représentants des actionnaires minoritaires,
- que, par ailleurs, l'article L 1524-5 rend obligatoire la mention expresse, dans les statuts d'une société d'économie mixte et, en application, de l'article L 1531-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, d'une société publique locale, du nombre de sièges dont disposent au Conseil d'Administration les collectivités territoriales et leurs groupements actionnaires, en fonction du capital qu'ils détiennent,

Le conseil municipal décide :

- d'autoriser la création d'un siège supplémentaire au Conseil d'Administration de la société AREA Région Sud , portant ainsi le nombre de sièges à dix (10) dont 8 seront occupés par la Région Provence-Alpes-Côte-d'Azur et 2 seront occupés par les représentants des actionnaires minoritaires,
- d'approuver, selon le projet de statuts (ci-joint annexé) qui lui est soumis, la modification de son article n°15 – Composition du Conseil d'Administration – en portant le nombre de sièges à dix (10),

- d'approuver, selon ledit projet de statuts, la modification de son article n°6 – capital social – en en précisant sa répartition,
- de donner mandat, à ces fins, aux représentants de la collectivité au sein de la société AREA Région Sud

Le vote est UNANIME.

OBJET : Convention avec l'Education Nationale pour les petits déjeuners

SERVICE : Direction de l'Education, de l'Enfance et de la Famille

RAPPORTEUR : Patricia FRANCO – Adjointe à l'éducation, à l'enfance et à la petite enfance

Chers Collègues,

Dans le cadre du projet éducatif territorial et en réponse aux orientations nationales, le projet « petits déjeuners » va être mis en place sur le territoire du réseau d'éducation prioritaire de Carros pour une partie des classes. Ce projet a pour objectif de sensibiliser les enfants et leur famille à l'importance de bien commencer la journée par la prise d'un petit déjeuner répondant aux besoins nutritionnels de l'enfant. Il favorise la concentration, l'attention et la bonne humeur, facteurs de réussite scolaire. Il est également un temps privilégié de partage et de convivialité.

Ce projet qui fait l'objet d'un travail partenarial entre l'Education Nationale et la ville de Carros a pour ambition :

La mutualisation des pratiques et complémentarité des actions de chaque acteur : expertise pédagogique et éducative, évolution des gestes professionnels et des comportements des enfants et des familles autour de l'alimentation

- Les rencontres citoyennes s'inscrivant dans le cadre des parcours santé, citoyenneté et possibilité de lien avec le Parcours Education Artistique et Culturel
- L'amélioration du climat scolaire dans chaque école dans le cadre de la relation école/parents : travail sur le bien-être physique, psychologique et cognitif à l'école impliquant les enfants, les familles, l'équipe pédagogique et éducative.
- L'encouragement d'une dynamique intra-écoles et inter-écoles faisant l'objet d'une coordination des actions alliant les différents temps de l'enfant : scolaire et périscolaire et les différents professionnels de l'éducation
- Le renforcement du lien inter-cycles (cycle 1 et cycle 2), inter-écoles (écoles maternelles /élémentaires), inter-degrés (projet ULIS 1er et second degrés)
- L'organisation spécifique à chaque école tenant compte des besoins et priorités de chacune.

La convention ci-après précise les conditions du partenariat. Ce projet est financé par l'Etat.

Il s'agit d'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention ci-jointe.

Le vote est UNANIME.

INTERVENANT

Madame Anne ALUNNO

Objet : Avenant à la convention avec la Mutualité Sociale Agricole Provence Azur

SERVICE : Direction de l'Education, de l'Enfance et de la Famille

RAPPORTEUR : Patricia FRANCO – Adjointe à l'éducation, à l'enfance et à la petite enfance

Chers Collègues,

La caisse d'allocations familiales subventionne la ville de Carros exclusivement pour les familles relevant du régime général.

Ainsi pour les usagers relevant d'autres régimes (SNCF, MSA ou CAF Monaco,...) la CAF ne subventionne pas la ville même s'ils bénéficient des taux d'effort imposés par la CAF.

Face à cette situation, la direction de l'éducation, soucieuse d'optimiser les recettes de la collectivité, n'a de cesse de chercher des partenaires financiers.

Aussi, depuis 2013 et après sollicitation, la MSA a proposé, pour les usagers relevant de ce régime, de financer la ville de Carros sur la base des barèmes de la Caisse Nationale d'Allocations Familiales.

Cette recette supplémentaire permet une optimisation du coût de fonctionnement du multi accueil collectif familial et de la halte jeux. Elle est variable en fonction du nombre de familles relevant de ce régime et de leurs ressources ainsi que des heures facturées.

Pour faire suite au conseil municipal du mois de mai 2017 autorisant monsieur le maire à signer la convention relative aux prestations de service unique et enfance jeunesse avec la Mutualité Sociale Agricole Provence Azur (MSA), et en lien avec les nouveaux barèmes fixés par la Caisse Nationale des Allocations Familiales (CNAF), la MSA propose une révision de ces barèmes.

Il s'agit d'autoriser Monsieur le Maire à signer l'avenant à la convention conclue jusqu'au 31 décembre 2022 et relatif au nouveau barème de remboursement de frais de fonctionnement engagés par la ville au profit de familles relevant d'un régime particulier (MSA).

Le vote est UNANIME.

OBJET : Convention d'objectifs et de moyens 2020-2022 portant renouvellement du Conseil Local de Santé Mentale

SERVICE : Direction des Affaires Sociales et du Développement Economique

RAPPORTEUR : Nathalie DAMIANO – Adjointe à la santé, au commerce et à l'artisanat

Chers Collègues,

La Ville de Carros, le Centre Hospitalier Ste Marie et l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, ont signé une convention de partenariat pour la mise en place d'un conseil local de santé mentale (CLSM), le 18 octobre 2016, pour une période de trois ans.

Pour rappel, le Conseil Local de Santé Mentale (CLSM) est un espace de concertation et de coordination entre la Commune, les établissements de santé autorisés intervenant en psychiatrie, les professionnels de santé, les acteurs sociaux et médico-sociaux, les usagers, les aidants et tous les acteurs locaux concernés (police, justice, éducation, sport, etc).

Considérant les résultats obtenus, l'utilité avérée du dispositif et les dispositions législatives issues de la Loi de modernisation du système de santé du 26 janvier 2016, par lesquelles les CLSM sont conviés à contribuer à l'élaboration du Projet territorial de santé mentale, les parties entendent renouveler la convention pour une période de trois ans.

Ce partenariat s'inscrit dans l'objectif de poursuivre une réflexion et des actions coordonnées et concertées en vue d'une meilleure prise en compte des personnes souffrant de troubles psychiques, et de faciliter leur insertion sociale.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré :

- **APPROUVE** la convention d'objectifs et de moyens 2020-2022, portant renouvellement du Conseil Local de Santé Mentale,

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer ladite convention

Le vote est UNANIME.

OBJET : ACHAT aux Consorts PANCHAUD d'un bien immobilier situé 7 rue de l'Espère, lieudit « L'Aspre » – Lot 1 - cadastré AB n° 115 d'une superficie de 32,43 m² au prix de 25 000, 00 € (vingt cinq mille euros)

SERVICE : Direction des Affaires Foncières

RAPPORTEUR : Esther AIMÉ – Adjointe à l'urbanisme, au foncier, à l'agriculture et au cadre de vie des Plans de Carros

Chers Collègues,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.1311-9 à L.1311-13, L.1311 et L.2241-1,

Vu l'extrait du plan cadastral,

Vu, la confirmation du 6 janvier 2020 de l'Office Notariale de Cagnes sur Mer relatif à l'offre de vente du local sis 7 rue de l'Espère, cadastré section AB n° 115 – Lot n°1,

Considérant l'offre d'acquisition des conjoints PANCHAUD via l'office notarial de Cagnes sur Mer en date du 19 novembre 2019 d'un bien, à destination d'habitation ou de local professionnel et précédemment cabinet médical, sis en R-D-C de l'immeuble Lou Laurum - 7 rue de l'Espère - cadastré section AB n° 115 – Lot n° 1, d'une superficie de 32,43 m²,

Considérant que ce bien pourrait être utilisé dans le cadre d'un projet d'intérêt général de redynamisation du haut quartier de la ville nouvelle et ainsi valoriser le patrimoine communal,

Considérant que le prix initial de vente de 50 000,00 € (cinquante mille euros) a été négocié à 25 000,00 € (vingt-cinq mille euros) net vendeur, les honoraires de négociation à 3 000, 00 € au lieu de 4 000, 00 € (quatre mille euros) en sus des frais de notaires pour l'établissement et la publication de l'acte,

Considérant que la valeur du bien vendu est en deçà du seuil obligatoire pour la consultation des domaines,

Considérant que les honoraires de négociation, frais d'acte et tout document nécessaire à sa passation restent à la charge de l'acquéreur,

Considérant la possibilité d'un éventuel changement de destination dudit bien, actuellement à usage de local professionnel, la commune sera en droit de solliciter toute subvention dont elle pourrait bénéficier,

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé :

◆ **APPROUVE** l'acquisition du bien immobilier cadastré section AB n° 115 – Lot n° 1 – sis 7 rue de l'Espère d'une superficie de 32,43 m² au prix de 25 000,00 € (vingt cinq mille euros) en sus des honoraires de négociation d'un montant de 3 000, 00 € (trois mille euros) et des frais de notaires,

◆ **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer l'acte d'acquisition du bien susvisé à établir par Maître Nubia SCUDO - Office Notarial de CAGNES SUR MER - Maître SCUDO – 3 boulevard Maréchal Juin – CS 90116 – 06805 CAGNES SUR MER,

◆ **APPROUVE** le principe de changement de destination éventuel de ce bien,

◆ **AUTORISE** Monsieur le Maire à solliciter toute subvention éventuelle dans le cadre d'un changement de destination,

◆ **STIPULE** que les frais afférents à l'acte sont à la charge de l'acquéreur,

Le vote est UNANIME.

OBJET : Précision de délimitation du domaine public entre les communes de Carros et Gattières – Quartier de la Manda

SERVICE : Direction des Affaires Foncières

RAPPORTEUR : Esther AIMÉ – Adjointe à l'urbanisme, au foncier, à l'agriculture et au cadre de vie des Plans de Carros

Chers collègues,

Vu le décret du 30 avril 1955 qui fait obligation aux communes de délimiter leur territoire respectif,

Vu la construction de CARROS-LE-NEUF en 1966 et les échanges fonciers réalisés en 1969 avec la Commune de GATTIÈRES pour une délimitation cohérente,

Vu le cadastre en vigueur,

Vu la limitation entre les communes de CARROS et GATTIÈRES inscrite au cadastre et n'adhérant plus à la réalité du terrain depuis la construction du boulevard de la Colle Belle,

Vu le Procès-Verbal de Délimitation de la Propriété des Personnes Publiques n° S17-080 du 21 septembre 2018 établi par le cabinet Géotech Conseils,

Vu la délibération du Conseil Municipal de Gattières du 19 décembre 2019,

Considérant que la commune de GATTIÈRES s'est rapprochée de la commune de CARROS pour une précision de délimitation entre ces deux communes,

Considérant la nécessité, en ce qui concerne propriété, localisation, compétence et responsabilité, de fixer avec précision les limites séparatives de communes,

Considérant l'entente desdites communes de constater la limite séparative de fait entre elles-deux correspondant à l'assiette de l'ouvrage routier sur la domanialité publique dénommée Boulevard de la Colle Belle,

Considérant la limite précisée se situant au milieu de la voie c'est à dire à l'axe médian de la route dite de la Manda sur la Route Métropolitaine 2210 depuis le rond-point situé à l'intersection Route de la Manda à GATTIÈRES et rue Paul Langevin à CARROS et ce jusqu'à la bretelle menant au rond-point Les Côteaux d'Azur.

Considérant la limite fixée au pied de l'ouvrage de soutènement du boulevard de la Colle Belle jusqu'au rond-point de la Manda pour le contourner par la droite jusqu'au pont de la Manda, tel que ceci est précisé aux plans joints planches 1 et 2,

Considérant que la commune de GATTIÈRES a approuvé cette nouvelle délimitation par délibération de son Conseil Municipal du 19 décembre 2019,

Il est proposé au conseil municipal :

- **DE FIXER** les limites entre les communes de CARROS et GATTIÈRES tel que précisé précédemment et tel qu'inscrit sur le Procès-Verbal de Délimitation de la Propriété des Personnes Publiques n° S17-80 du 21/09/2018 établi par le cabinet Géotech Conseils,
- **DE SOLLICITER** le cadastre afin de procéder aux modifications correspondantes sur tous les plans et systèmes d'information géographiques (SIG) des deux communes et de la Métropole Nice Côte d'Azur,
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer tout document nécessaire pour ces formalités

Le vote est UNANIME.

OBJET : CONSTITUTION DE SERVITUDES

- | | |
|---|--|
| <p>I.</p> <p>II.</p> <p>III.</p> <p>IV.</p> <p>V.</p> | <p>CREATION DE SERVITUDE DE PASSAGE grevant les parcelles - propriété SCI LEADENYS - cadastrées section A n° 677 et 1295 au profit des parcelles riveraines cadastrées section A n° 1397-1398-1400 appartenant à la commune de CARROS moyennant une indemnité globale forfaitaire définitive de 30 800,00 euros (trente mille huit cent euros).</p> <p>CREATION DE SERVITUDE DE PASSAGE grevant la parcelle cadastrée section A n° 675 appartenant à Mme Léa SCHLESSER et Monsieur Mathieu SAUVY au profit des parcelles riveraines cadastrées section A nos 1397-1398-1400 appartenant à la commune de CARROS.</p> <p>CREATION DE SERVITUDE DE PASSAGE grevant les parcelles cadastrées section A nos 676-677-1285-1295 propriété SCI LEADENYS, section A n° 673-675-1284 propriété Léa SCHLESSER et Mathieu SAUVY, section A n° 1296 propriété commune de CARROS au profit de la parcelle cadastrée section A n° 1399 propriété communale à céder à la SCI LEADENYS.</p> <p>CREATION DE SERVITUDE DE PASSAGE grevant la parcelle cadastrée section A n° 1400 propriété Commune de CARROS au profit des parcelles cadastrées section A n° 676-677-1285-1295 propriété SCI LEADENYS, section A n° 673-675-1284 propriété Léa SCHLESSER et Mathieu SAUVY, section A n° 1399 propriété communale à céder à la SCI LEADENYS.</p> <p>CREATION DE SERVITUDE NON AEDIFICANDI LIMITANT LES CONSTRUCTIONS grevant les parcelles appartenant à la commune de CARROS cadastrées section A n° 1397-1398-1400 au profit des parcelles cadastrées section A nos 676-677-1285-1295 propriété SCI LEADENYS, section A nos 673-675-1284 propriété Léa SCHLESSER et Mathieu SAUVY et section A n° 1399, propriété communale à céder à la SCI LEADENYS.</p> |
|---|--|

SERVICE : Direction des Affaires Foncières

RAPPORTEUR : Esther AIMÉ – Adjointe à l'urbanisme, au foncier, à l'agriculture et au cadre de vie des Plans

Vu les articles 682 à 685-1 du Code Civil,

Vu les articles L.2121-29, L.2241-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le plan de division foncière et de servitudes,

Vu le projet d'acte de constitution de servitudes établi par Maître Mélanie GRAC avec intervention de Maître Nicolas MEUROT,

Considérant que les parcelles cadastrées section A n° 1397-1398-1399-1400 sises lieudit « Leï Travesso » font partie du domaine privé communal,

Considérant que la parcelle communale cadastrée section A n° 1399 sera cédée au terme de l'acte au profit de la société dénommée SCI LEADENYS,

Considérant que la Commune de CARROS envisage de vendre les autres parcelles lui appartenant cadastrées section A n°1397 et section A n° 1398,

Considérant qu'il est nécessaire de constituer les servitudes de passage et servitude non aedificandi limitant les constructions ci-après :

- I. **CREATION DE SERVITUDE DE PASSAGE** grevant les parcelles - propriété SCI LEADENYS - cadastrées section A n° 677 et 1295 au profit des parcelles riveraines cadastrées section A n° 1397-1398-1400 appartenant à la commune de CARROS et parcelle section A n° 1399 propriété communale et objet d'une dation en paiement au profit de la SCI LEADENYS. Cette constitution de servitude est consentie à titre de servitude réelle et perpétuelle moyennant une indemnité globale forfaitaire et définitive d'un montant de trente mille huit cent euros (30 800,00 euros).
- II. **CREATION DE SERVITUDE DE PASSAGE** grevant la parcelle cadastrée section A n° 675 appartenant à Mme Léa SCHLESSER et Monsieur Mathieu SAUVY au profit des parcelles riveraines cadastrées section A n° 1397-1398-1400 appartenant à la commune de CARROS et à la parcelle cadastrée section A n°1399 propriété commune de CARROS, objet d'une dation en paiement au profit de la SCI LEADENYS. Cette constitution de servitude est consentie à titre de servitude réelle et perpétuelle moyennant une indemnité globale forfaitaire et définitive d'un montant de neuf mille neuf cent onze euros et quarante centimes (9 911,40 euros).
- III. **CREATION DE SERVITUDE DE PASSAGE** grevant les parcelles cadastrées section A n° 676-677-1285-1295 propriété SCI LEADENYS, section A n° 673-675-1284 propriété Léa SCHLESSER et Mathieu SAUVY, section A n° 1296 propriété commune de CARROS au profit de la parcelle cadastrée section A n° 1399, propriété communale à céder à la SCI LEADENYS. Cette constitution de servitude est consentie à titre de servitude réelle, perpétuelle et sans aucune indemnité.
- IV. **CREATION DE SERVITUDE DE PASSAGE** grevant la parcelle cadastrée section A n° 1400 propriété Commune de CARROS au profit des parcelles cadastrées section A nos 676-677-1285-1295 propriété SCI LEADENYS, section A n° 673-675-1284 propriété Léa SCHLESSER et Mathieu SAUVY, section A n° 1399, propriété communale à céder à la SCI LEADENYS. Cette constitution de servitude est consentie à titre de servitude réelle, perpétuelle et sans aucune indemnité
- V. **CREATION DE SERVITUDE NON AEDIFICANDI LIMITANT LES CONSTRUCTIONS** grevant les parcelles appartenant à la commune de CARROS cadastrées section A n° 1397-1398-1400 au profit des parcelles cadastrées section A nos 676-677-1285-1295 propriété SCI LEADENYS, section A n° 673-675-1284

propriété Léa SCHLESSER et Mathieu SAUVY et section A n° 1399 appartenant à la commune de CARROS cédée à la SCI LEADENYS. Cette servitude est définie comme une servitude limitant le nombre possible de constructions à une maison d'habitation principale par lot et consentie à titre gratuit, réel et perpétuel.

Considérant que la constitution de servitude numéro un a été consentie et acceptée moyennant une indemnité globale forfaitaire et définitive d'un montant de trente mille huit cent euros (30 800,00 euros) que le propriétaire du fonds dominant soit la commune de CARROS s'engageait à régler au propriétaire du fonds servant soit la société dénommée SCI LEADENYS,

Considérant qu'en lieu et place du paiement de cette indemnité, il est remis le terrain susvisé cadastré parcelle section A n° 1399 et qu'il n'y aura donc aucun impact sur la trésorerie de la Commune,

Considérant que la constitution de servitude numéro deux a été consentie et acceptée moyennant une indemnité globale forfaitaire et définitive d'un montant de neuf mille neuf cent onze euros et quarante centimes (9 911,40 euros) que le propriétaire du fonds dominant soit la commune de CARROS s'engage à régler au profit des propriétaires des fonds servants soit Madame Léa SCHLESSER, Monsieur Mathieu SAUVY et la société dénommée SCI LEADENYS, et, que le paiement de cette indemnité interviendra après accomplissement des formalités de publication de l'acte ; cette somme devant être exclusivement employée par les parties bénéficiaires pour la construction d'un portail.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé :

◆ **APPROUVE** la constitution de servitudes de passage numérotées servitudes un, deux, trois et quatre et servitude non aedificandi limitant les constructions numérotée servitude cinq et détaillées comme il suit :

- I. **CREATION DE SERVITUDE DE PASSAGE** grevant les parcelles - propriété SCI LEADENYS - cadastrées section A n° 677 et 1295 au profit des parcelles riveraines cadastrées section A nos 1397-1398-1400 appartenant à la commune de CARROS et parcelle section A n° 1399 propriété communale et objet d'une dation en paiement au profit de la SCI LEADENYS. Cette constitution de servitude est consentie à titre de servitude réelle et perpétuelle moyennant une indemnité globale forfaitaire et définitive d'un montant de trente mille huit cent euros (30 800,00 euros).
- II. **CREATION DE SERVITUDE DE PASSAGE** grevant la parcelle cadastrée section A n° 675 appartenant à Mme Léa SCHLESSER et Monsieur Mathieu SAUVY au profit des parcelles riveraines cadastrées section A n° 1397-1398-1400 appartenant à la commune de CARROS et à la parcelle cadastrée section A n°1399 propriété commune de CARROS, objet d'une dation en paiement au profit de la SCI LEADENYS. Cette constitution de servitude est consentie à titre de servitude réelle et perpétuelle moyennant une indemnité globale forfaitaire et définitive d'un montant de neuf mille neuf cent onze euros et quarante centimes (9 911, 40 euros).
- III. **CREATION DE SERVITUDE DE PASSAGE** grevant les parcelles cadastrées section A n° 676-677-1285-1295 propriété SCI LEADENYS, section A nos 673-675-1284 propriété Léa SCHLESSER et Mathieu SAUVY, et section A n° 1296 propriété commune de CARROS au profit de la parcelle cadastrée section A n°

1399, propriété communale à céder à la SCI LEADENYS. Cette constitution de servitude est consentie à titre de servitude réelle, perpétuelle et sans aucune indemnité.

- IV. **CREATION DE SERVITUDE DE PASSAGE** grevant la parcelle communale cadastrée section A n° 1400 au profit des parcelles cadastrées section A n° 676-677-1285-1295 propriété SCI LEADENYS, section A nos 673-675-1284 propriété Léa SCHLESSER et Mathieu SAUVY, et section A n° 1399, propriété communale à céder à la SCI LEADENYS. Cette constitution de servitude est consentie à titre de servitude réelle, perpétuelle et sans aucune indemnité
- V. **CREATION DE SERVITUDE NON AEDIFICANDI LIMITANT LES CONSTRUCTIONS** grevant les parcelles appartenant à la commune de CARROS cadastrées section A n° 1397-1398-1400 au profit des parcelles cadastrées section A n° 676-677-1285-1295 propriété SCI LEADENYS, section A n° 673-675-1284 propriété Léa SCHLESSER et Mathieu SAUVY et section A n° 1399, propriété communale à céder à la SCI LEADENYS. Cette servitude est définie comme une servitude limitant le nombre possible de constructions à une maison d'habitation principale par lot et consentie à titre gratuit, réel et perpétuel.

◆ **PRÉCISE** que la constitution de servitude numéro un a été consentie et acceptée moyennant une indemnité globale forfaitaire et définitive d'un montant de trente mille huit cent euros (30 800,00 euros) et qu'en lieu et place du paiement de cette indemnité, il est remis le terrain cadastré parcelle section A n° 1399 (Lot C) d'une superficie d'environ 280 m² et qu'il n'y aura donc aucun impact sur la trésorerie de la Commune. Cette précision permettant d'autoriser les écritures comptables correspondantes.

◆ **PRÉCISE** que la constitution de servitude numéro deux a été consentie et acceptée moyennant une indemnité globale forfaitaire et définitive d'un montant de neuf mille neuf cent onze euros et quarante centimes (9 911,40 euros) au profit de Madame Léa SCHLESSER, Monsieur Mathieu SAUVY et la SCI LEADENYS, que le paiement de cette indemnité interviendra après accomplissement des formalités de publication de l'acte et que ce paiement sera effectué par le comptable public pour la commune de CARROS entre les mains du notaire, Maître Mélanie GRAC pour les bénéficiaires susvisés, libérant entièrement la commune de CARROS.

◆ **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer les actes et tout document nécessaire à la réalisation de ces opérations,

◆ **CONFIE** les actes à établir à Maître Mélanie GRAC – 21 boulevard Dubouchage – 06000 NICE avec l'intervention de Maître Nicolas MEUROT, notaire pour la commune de Carros – 200 chemin de La Culasse – Résidence « Lou Castelet » - 06510 CARROS,

◆ **STIPULE** que tous les frais, droits et émoluments seront à la charge de la commune de CARROS.

Le vote est UNANIME.

OBJET : Approbation de la modification des statuts du syndicat mixte « Conservatoire Départementale de Musique des Alpes-Maritimes »

SERVICE : Direction Générale

RAPPORTEUR : Stéphane REVELLO – Conseiller municipal délégué à la culture et à l'animation

Chers Collègues,

Vu la délibération n° 2019-12/3 du 18 décembre 2019 du syndicat mixte : Conservatoire Départemental de musique des Alpes Maritimes,

Considérant le procès-verbal du comité Syndical du Conservatoire Départemental de Musique des Alpes Maritimes,

Considérant les nouveaux statuts du Syndicat Mixte du Conservatoire Départemental de Musique des Alpes Maritimes,

L'Ecole Départementale de Musique des Alpes-Maritimes créée sous forme de Syndicat Mixte Départemental par arrêté préfectoral du 22 mars 1990 gère une école de musique itinérante et décentralisée au bénéfice des communes et des populations des haut et moyen pays Maralpines.

Afin de pérenniser cette structure et lui donner un nouvel élan, il a été convenu d'en écrire largement les statuts originaux aujourd'hui obsolète, d'une part pour accueillir la commune Tourette-Levens (arrêté préfectoral du 05-04-2013) et d'autre part pour adopter la nouvelle dénomination de « Conservatoire Départemental de musique des Alpes Maritimes » et acter la nouvelle adresse du siège au 66 Bd du Mercantour 06200 Nice (arrêté préfectoral du 08/07/2014).

Les membres du Syndicat ont eu connaissance d'une nouvelle version des statuts, faisant la part belle à la ruralité tout en modernisant le fonctionnement de l'assemblée délibérante. (statuts joints à la présente délibération).

Par ailleurs, pour mémoire, il a été acté 5 zones rurales et la zone urbaine comme suit :

Zone 1 : Pays grassois et Théoule.

Zone 2 : Moyen-Haut Var et Estéron.

Zone 3 : Tinée et Vésubie.

Zone 4 : Haut pays Mentonnais.

Zone 5 : Paillons et Pays de Levens.

Zone 6 : Carros, Tourette-levens (Communes Urbaines).

Sur les conseils de la préfecture cependant, il a été demandé de préciser, concernant les réunions du conseil syndical, que chaque commune serait représentée par un membre de son conseil municipal. En effet, cette disposition, pour l'instant facultative, deviendra obligatoire en mars 2020, et il convenait d'en prendre acte dès avant le renouvellement des conseils municipaux en mars prochain.

Il est demandé aux membres du conseil municipal :

- d'approuver le texte de modification des statuts tel que joint à la présente délibération,

Le vote est UNANIME.

INTERVENANTS

Monsieur François-Xavier NOAT

Monsieur le Maire

OBJET : Convention d'objectifs et de moyens entre la ville de Carros et l'association « PAJE » - Action de médiation sociale de nuit- Année 2020

SERVICE : Direction des Affaires Sociales et du Développement Economique

RAPPORTEUR : Marie SANTONI – conseillère municipale déléguée à la cohésion sociale et à la Politique ville

Chers Collègues,

La Ville entend renouveler son soutien à l'action de médiation de nuit menée par l'association « Pasteur Avenir Jeunesse » (PAJE), qui vise à lutter contre le désœuvrement et préserver la quiétude urbaine en soirée et le week-end.

L'action concerne principalement le secteur de Carros centre, au travers d'une médiation de rue et l'animation de la salle MAFTAHY au Parc Forestier, mais aussi de manière ponctuelle, le quartier des Plans.

Aussi, pour permettre à PAJE de mener à bien ce projet durant l'année 2020, je propose d'autoriser Monsieur le Maire à signer la « Convention d'objectifs et de moyens entre la Ville de Carros et l'association « PAJE » - Action de médiation sociale de nuit - Année 2020 ».

Le vote est UNANIME.

OBJET : Convention d'objectifs et de moyens relative au centre social « La Passerelle » de Carros, entre la Ville de Carros, la Caisse d'Allocations Familiales et l'association Pari Mix'cité, pour la période 2020-2023

SERVICE : Direction des Affaires Sociales et du Développement Economique

RAPPORTEUR : Marie SANTONI – conseillère municipale déléguée à la cohésion sociale et à la Politique ville

Chers Collègues,

Depuis 2012, l'association PARI MIX'CITÉ est gestionnaire du centre social « La Passerelle ».

La convention déjà renouvelée plusieurs fois, née d'une démarche partenariale et concertée lors du comité de pilotage (Ville, CAF et Pari Mix' Cité), est arrivée à échéance fin décembre 2019.

C'était l'occasion d'évaluer les actions et de redéfinir les priorités, ainsi que les contenus des missions confiées à l'association gestionnaire.

Ainsi, la nouvelle convention pluriannuelle présentée ci-après, définit les nouveaux objectifs, le fonctionnement du centre social La Passerelle, et les modalités d'interventions de chaque partenaire financier en référence à ses propres orientations.

Il s'agit d'autoriser M. le Maire à signer la Convention d'objectifs et de moyens relative au centre social « La Passerelle » de Carros, entre la Ville de Carros, la Caisse d'Allocations Familiales et l'association Pari Mix'cité, pour la période 2020-2023.

Le vote est UNANIME.

OBJET : Convention autorisant l'installation d'un espace pour la pratique de l'apiculture sur la toiture de la Médiathèque André VERDET

SERVICE : Direction des Affaires Sociales et du Développement Economique
RAPPORTEUR : Marie SANTONI – conseillère municipale déléguée à la cohésion sociale et à la Politique ville

Chers Collègues,

Dans le cadre de sa politique de développement de l'agriculture la commune de Carros en partenariat avec Monsieur Didier GIACOMO, apiculteur carrois, ont décidé de s'associer autour d'un projet d'installation de ruches en milieu urbain.

L'apiculteur propose d'installer 6 ruches garantissant à la commune, au minimum, 12 kilos de miel par ruche.

Ce projet a pour objectif de mettre en avant le métier d'apiculteur et de réaliser du miel de Carros grâce aux essences locales. Le miel sera ensuite conditionné en pot étiqueté et labélisé origine Carros.

De plus, l'apiculteur proposera à la commune des ateliers pédagogiques et de découverte en direction des écoles ainsi que tout public intéressé par l'apiculture. Ces ateliers seront organisés autour de la visite de ruches, de la récolte du miel, de la découverte de l'abeille et des produits de la ruche. Ces actions seront menées plus particulièrement lors de la période de la récolte du miel où il sera possible d'assister au savoir-faire de l'apiculteur.

Je vous propose donc de vous prononcer pour :

« AUTORISER » Monsieur le Maire à signer la convention jointe en annexe dite :

- « Convention d'autorisation d'usage d'un espace pour la pratique de l'apiculture sur le site de la Médiathèque André VERDET »

Le vote est UNANIME.

INTERVENANTS

Monsieur Yannick BERNARD

Monsieur le Maire

OBJET : Renouvellement de la convention d'objectifs et de moyens entre la ville et l'association « Le Chœur des Coteaux d'Azur»

SERVICE : Direction des Affaires Foncières

RAPPORTEUR : Valérie CHEVALLIER – Conseillère municipale déléguée à la Vie associative

Chers collègues,

L'association « Le Chœurs des Coteaux d'Azur» à la volonté de développer l'activité chorale sur la commune de Carros et a sollicité la Ville en date du 27 novembre 2019 pour le renouvellement de la mise à disposition d'une salle communale pour ses activités.

Cette association manifeste d'autre part l'envie de s'impliquer dans les manifestations municipales.

La Ville de Carros souhaite renouveler le partenariat qu'elle entretient avec Le Chœurs des Coteaux d'Azur et formaliser le soutien qu'elle entend donner aux actions et projets en détaillant leurs engagements respectifs.

La présente Convention a donc pour objet de renouveler la convention définissant les objectifs, les moyens et les conditions de collaboration entre la Ville de CARROS et l'association Le Chœurs des Coteaux d'Azur sur la période du 1^{er} janvier 2020 au 31 décembre 2020.

Je vous propose donc de vous prononcer pour :

- Autoriser Monsieur le Maire, à signer la convention entre la Ville de Carros et l'association Le Chœurs des Coteaux d'Azur produite en annexe.

Le vote est UNANIME.

OBJET : Décisions du Maire

SERVICE : Direction Générale

RAPPORTEUR : Charles SCIBETTA – Maire

13/09/2019	2019-21	Demande de prêt auprès du Crédit Agricole	CM 01/2020
02/12/2019	2019-27	Demande de subvention auprès de la Direction Régionale des Affaires Culturelles Provence-Alpes-Côte-d'Azur, de la Région Sud Provence Alpes Côte d'Azur et du Département des Alpes Maritimes au titre des actions et projets culturels 2020 de la ville de Carros, y compris les actions de la Médiathèque et du CIAC	CM 01/2020
10/12/2019	2019-28	Versement d'une bourse pour les sportifs Carrossois de haut niveau RICHELMI	CM01/2020
11/12/2019	2019-29	Renouvellement de la convention d'assistance juridique en matière RH avec Maître CHRESTIA	CM 01/2020

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 19h20.

Le Maire,



Charles SCIBETTA

Signatures

Charles SCIBETTA	Philippe NORIGEON	Jean CAVALLARO	Patricia FRANCO
Michel CUOCO	Nathalie DAMIANO	Alain MACARIO	Esther AIMÉ
Xavier QUINSAC	Françoise COUTURIER	Philippe JOSELIN	Stéphane REVELLO
Marie SANTONI	Éliane GASTAUD	Christine MARTINEZ	Laurent GIRARDOT
Jean-Louis TOCHE	Valérie CHEVALLIER	Noura GHANEM	Mehdi M'KHININI
Colette LEGRAND	Brahim NAITIJA	Marie-Christine LEPAGNOT	Fabienne BOISSIN
Paul MITZNER	Anne ALUNNO	Yannick BERNARD	François-Xavier NOAT
Élise DARAGON	Michel THOORIS	Audrey BRONDOLIN	Marc LEPERS
Estelle BORNE			